

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13049486***

DÉPOSE AU GREFFE LE

19 -03- 2013

 TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0451.293.587

Dénomination (en entier) : DECOCK YOUNGPLANTS

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

 Siège : Rue des Rubaniers 10
7780 Comines-Warneton (Comines)
Objet de l'acte : SPRL: Augmentation de capital - Refonte des statuts.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 07/03/2013, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première résolution

A. Suite à l'introduction de l'euro, le capital de la société s'élevant à sept cent cinquante mille (750.000) francs belges est converti en euros à partir du premier janvier deux mille deux et doit dès lors être lu comme dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01).

La valeur nominale des parts est supprimée.

B. L'assemblée prend connaissance de la proposition consistant en :

- la transformation des parts sociales actuelles en parts sociales de catégorie A,
- la possibilité statutaire de création de parts sociales de catégorie B, cette dernière catégorie étant réservée aux parts à souscrire le cas échéant par la S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT.

Cette proposition est approuvée, et les statuts seront adaptés en conséquence comme dit ci-après.

C. L'assemblée prend connaissance de la proposition consistant à conférer aux parts sociales de catégorie B un caractère privilégié en cas de transformation de la société en société anonyme.

Cette proposition est approuvée, et les statuts seront adaptés en conséquence comme dit ci-après.

D. L'assemblée prend également connaissance de la proposition d'accorder à la S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT, en qualité de titulaire des parts sociales de catégorie B, et pour le cas de transformation de la société en société anonyme, la qualité d'observateur au conseil d'administration.

Cette proposition est approuvée, et les statuts seront adaptés en conséquence comme dit ci-après.

E. En exécution des décisions qui précèdent l'assemblée décide de remplacer le texte actuel de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01), représenté par cent parts sociales de catégorie A. Il peut être créé en outre des parts sociales de catégorie B, conférant les mêmes droits et avantages.

Les parts sociales sont réparties en deux groupes :

- Les parts sociales de catégorie A,
- Les parts sociales de catégorie B,

Appartiennent seules à la catégorie B, les parts sociales souscrites par la S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT.

Toutefois, en cas de transformation de la forme juridique de la SPRL DECOCK YOUNGPLANTS en une société anonyme, les parts sociales de catégorie B seront transformées en actions privilégiées de catégorie B.

Le privilège des actions de catégorie B consistera alors dans le remboursement préférentiel du montant libéré desdites actions en cas de faillite, liquidation ou toute autre hypothèse de cessation des activités pour lesquelles l'intervention de la S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT a été obtenue.

Toujours dans le cas de transformation de la société en société anonyme, il sera attribué à la S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT un poste d'observateur au sein du conseil d'administration de la société. La S.A. HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT devra être convoquée aux réunions du conseil d'administration et obtiendra copie du procès-verbal au même titre que tous les autres administrateurs. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Deuxième résolution

L'assemblée approuve le principe d'une première augmentation du capital de la société, à concurrence d'un montant de septante-cinq mille euros (€ 75.000,00) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) à nonante-trois mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 93.592,01) par création de quatre cent trois (403) parts sociales nouvelles de catégorie A.

Pour le calcul du nombre de parts attribuées en contrepartie de l'apport à effectuer, il est tenu compte d'une valeur intrinsèque de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) par part sociale.

Troisième résolution

L'assemblée approuve le principe d'une seconde augmentation du capital de la société, à concurrence d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (€ 85.000,00) pour le porter de nonante-trois mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 93.592,01) à cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 178.592,01) par création de quatre cent cinquante-sept (457) parts sociales nouvelles de catégorie B.

Pour le calcul du nombre de parts attribuées en contrepartie de l'apport à effectuer, il est tenu compte d'une valeur intrinsèque de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) par part sociale.

Quatrième résolution

Les associés Monsieur Ludo Decock et Madame Myriam Vanhouwaert déclarent chacun individuellement et en ce qui le concerne, renoncer au droit de souscription préférentielle qui leur est reconnu par la loi.

L'assemblée prend acte de ces renoncations.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de septante-cinq mille euros (€ 75.000,00) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) à nonante-six mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 93.592,01) par création de quatre cent trois (403) parts sociales nouvelles de type A, sans désignation de valeur nominale, ayant les mêmes droits et obligations et participant aux résultats sociaux à partir du premier janvier deux mil treize.

Ces parts seront à souscrire au pair comptable de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) par part.

(...)

En rémunération de cet apport, il est donc attribué cent quatre-vingt-un (181) parts sociales nouvelles à Monsieur DECOCK et deux cent vingt-deux (222) parts sociales nouvelles à Madame VANHOUWAERT, entièrement libérées, toutes ces parts étant de catégorie A.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-cinq mille euros (€ 85.000,00) pour le porter de nonante-six mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 93.592,01) à cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 178.592,01) par création de quatre cent cinquante-sept (457) parts sociales nouvelles de type B, sans désignation de valeur nominale, ayant les mêmes droits et obligations et participant aux résultats sociaux à partir du premier janvier deux mil treize.

Ces parts seront à souscrire au pair comptable de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) par part.

(...)

En rémunération de cet apport, il est donc attribué à la société anonyme HOCCINVEST-FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT quatre cent cinquante-sept (457) parts sociales nouvelles de catégorie B, entièrement libérées.

L'assemblée est donc poursuivie immédiatement en présence de la société anonyme HOCCINVEST-FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT représentée comme dit ci-dessus, titulaire des parts précitées.

Septième résolution

L'assemblée constate la réalisation des deux augmentations de capital et décide en conséquence lors de la refonte des statuts, il sera inséré un article 5 dont les deux premiers alinéas seront libellés comme suit :

«Le capital social est fixé à la somme de cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 178.592,01) représenté par neuf cent soixante (960) parts sociales sans désignation de valeur nominale conférant les mêmes droits et avantages.

Les parts sociales sont réparties en deux groupes :

- cinq cent trois (503) parts sociales de catégorie A,
- quatre cent cinquante-sept (457) parts sociales de catégorie B.»

Le premier et le second alinéa de l'article 6 sont supprimés.

Résolution sept bis

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la date de l'assemblée générale annuelle, fixée actuellement au trente septembre de chaque année, en la fixant dorénavant au second vendredi de décembre. L'article correspondant des statuts sera modifié lors de la refonte objet de la huitième résolution.

Huitième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec ce qui précède et avec l'instauration du Code des Sociétés, l'assemblée adopte à l'unanimité un nouveau texte coordonné des statuts, comme suit :

(...)

Neuvième résolution

Il est donné procuration au gérant avec faculté de substitution, à qui est donné le pouvoir de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet(s) d'entreprise(s) qui est/sont agréés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature